

**COLLEGE OF PHYSICIANS AND
SURGEONS OF NEW BRUNSWICK**

GUIDELINE

**SCREENING OF POTENTIAL
PATIENTS**

- (1) A physician who is accepting patients on anything other than a "first come first served basis" must establish criteria for patient selection based on matters relevant to the physician's scope of medical practice.
- (2) A physician's criteria for selection must not include any prohibited ground of discrimination, including age, gender, marital status, medical condition, national or ethnic origin, physical or mental disability, political affiliation, race, religion, sexual orientation, or socioeconomic status.
- (3) A physician must inform a potential patient of his or her medical practice limitations, restrictions, and selection criteria prior to accepting that person as a patient, preferably before the introductory visit.
- (4) A physician must advise a potential patient in advance when an introductory appointment is not a medical appointment.
- (5) When a person is not accepted as a patient in a physician's medical practice, the physician must advise the person of the reasons unless disclosure of the reasons could be expected to:
 - (a) result in immediate and grave harm to that person's mental or physical health or safety,
 - (b) threaten the mental health and physical health or safety of another individual, or
 - (c) pose a threat to public safety.

**COLLEGE DES MEDECINS ET
CHIRURGIENS DU NOUVEAU BRUNSWICK**

DIRECTIVE

**PRÉSÉLECTION DES CLIENTS
ÉVENTUELS**

- 1) Le médecin qui accepte de nouveaux patients en dehors de la formule « premier arrivé, premier servi » doit établir, pour la sélection de ses patients, des critères fondés sur des principes liés à son champ d'exercice de la médecine.
- 2) Les critères du médecin ne doivent comporter aucun motif de distinction illicite, notamment l'âge, le sexe, l'état matrimonial, l'état de santé, l'origine nationale ou ethnique, l'incapacité mentale ou physique, l'appartenance politique, la race, la religion, l'orientation sexuelle ou la situation socioéconomique.
- 3) Le médecin doit signaler au patient éventuel les limites, restrictions et critères de sélection de sa pratique médicale avant d'accepter cette personne parmi ses patients, préférablement avant le rendez-vous d'introduction.
- 4) Lorsque le rendez-vous d'introduction ne constitue pas une consultation médicale, le médecin doit en avertir le patient éventuel à l'avance.
- 5) Lorsqu'une personne n'est pas acceptée comme patient d'un cabinet médical, le médecin doit fournir les motifs du refus à cette personne à moins qu'il soit prévisible que la divulgation
 - a. porte gravement et immédiatement préjudice à la sécurité ou à la santé mentale ou physique de cette personne
 - b. menace la sécurité ou la santé mentale ou physique d'une autre personne ou
 - c. représente une menace pour la sécurité publique.

- (6) A physician who treats injuries in the usual course of the physician's medical practice must not refuse to treat a person with injuries sustained under circumstances that may require the physician to prepare and provide additional documentation or reports.
- (7) A physician must not refuse to accept a patient into his or her medical practice because that person's care may require more time than other patients with fewer medical needs.
- (8) Notwithstanding subsections (6) and (7), it is acceptable for a physician to arrange for another healthcare provider to treat the patient if the arrangement is acceptable to the patient and the other healthcare provider.
- (9) Notwithstanding subsection (8), a physician must provide care to a person in an urgent medical situation when no other physician is immediately available.
- (10) Information collected for the purposes of screening prospective patients must be collected, disclosed and retained in accordance with relevant privacy legislation and the College's requirements.
- 6) Le médecin qui soigne des blessures dans le cadre normal de sa pratique médicale ne peut refuser de soigner une personne présentant des blessures subies dans des circonstances qui obligeraient ce médecin à préparer et à fournir des documents ou rapports supplémentaires.
- 7) Le médecin ne peut refuser d'accueillir une personne comme patient dans sa pratique médicale au motif que le soin de cette personne pourrait prendre davantage de temps que celui d'autres patients ayant moins de besoins médicaux.
- 8) Nonobstant les paragraphes 6) et 7), il est acceptable que le médecin prenne des arrangements pour qu'un autre fournisseur de soins de santé traite un patient si cela convient à ce dernier ainsi qu'au fournisseur de soins de santé.
- 9) Nonobstant le paragraphe 8), le médecin est tenu de fournir des soins à une personne en situation d'urgence médicale lorsque aucun autre médecin n'est disponible dans l'immédiat.
- 10) Les renseignements recueillis en vue de choisir parmi les patients éventuels doivent être collectés, divulgués et conservés conformément aux dispositions législatives pertinentes et les exigences du Collège.